

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-13

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE AU TITRE DU PETIT PATRIMOINE LOCAL NON PROTÉGÉ – RESTAURATION DE LA CABINE DU TÉLÉPHÉRIQUE AX – LE SAQUET.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que dans le cadre de son programme de travaux 2025, la commune porte le projet de restauration d'une ancienne cabine du téléphérique Ax – Le Saquet,

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention au Département de l'Ariège au titre du petit patrimoine local non protégé selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total opération (dont travaux en régie de 9 060 €)		42 216,67 € HT
Département de l'Ariège	30 %	12 665 €
TOTAL subvention	30 %	12 665 €
Autofinancement	70 %	29 551,67 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention au Département de l'Ariège au titre du petit patrimoine local non protégé de 12 665 € selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 4 février 2025.

Le Maire
Dominique FOURCADE

